

GE_GERICHTE ACPR/589/2023 vom 6. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_589_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/589/2023 du 6 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/589/2023 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

L'objet du litige est circonscrit aux conditions dans lesquelles le recourant a été interpellé par des agents de sécurité du C_____, le 18 mai 2022, retenu dans l'attente de l'arrivée de la police, puis laissé aller.

E. 4

Le recourant estime que les agents de sécurité n'étaient pas en droit de le retenir, dès lors qu'il n'avait causé aucune atteinte aux droits du possesseur, au sens de l'art. 926 CC, et ne commettait aucune infraction.

E. 4.1

Selon l'art. 186 CP, sera puni, sur plainte, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. L'art. 926 al. 1 CC confère au possesseur d'un bien le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble. Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). Est uniquement déterminant ce que l'auteur s'est représenté, et non ce qu'il aurait dû se représenter (ATF 129 IV 238 consid. 3.4 p. 245; arrêt du Tribunal fédéral 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 4.1. non publié in ATF 146 IV 126).

E. 4.2

L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui.

E. 4.3

En l'espèce, quelle que soit la valeur juridique et les effets des interdictions d'entrée prises par l'Université de Genève contre le recourant, il est hors de doute que les agents de sécurité n'avaient pas à s'interroger, en quelque sorte à titre préjudiciel, sur la validité de l'interdiction d'entrée du 2 mars 2022 à laquelle ils se sont fiés pour retenir le recourant et faire appel à la police. En d'autres termes, leur représentation des faits était que ladite interdiction était opposable au recourant – elle était au demeurant nominative. Par ailleurs, le recourant n'allègue ni n'établit que la « force » aurait été utilisée contre lui, au sens de l'art. 926 CC. Il a été remis à la police dès que possible, au sens de l'art. 218 al. 4 CPP, puisque, selon le rapport des agents de sécurité, il s'est écoulé vingt-trois minutes entre leur appel au 117 et l'arrivée de la patrouille du C_____ – et que cette durée, même raisonnable, pourrait avoir été allongée, selon le journal des événements de la police, par une indication erronée de l'adresse à laquelle la patrouille était requise –. Dès lors, le recourant n'a été victime ni de séquestration ni de contrainte, que ce soit par les agents de sécurité de l'Université ou par les membres de la patrouille de police. Pour le surplus, on ne voit pas que les policiers mandés aient commis un abus d'autorité, puisqu'ils ont laissé aller le recourant quelques minutes après leur arrivée, et sans que le dossier ne confirme qu'ils auraient procédé au contrôle de son identité. On ne voit pas en quoi leur comportement eût pu chercher à « nuire » au recourant, puisqu'ils n'ont pas voulu poursuivre leur intervention sans plainte pénale préalable contre lui. Qu'ils l'aient reconduit jusqu'à l'extérieur du bâtiment n'y change rien, puisque, à l'instar des agents de sécurité, il ne pouvait être exigé d'eux qu'ils missent en doute la validité de l'interdiction de fréquenter tout site universitaire.

E. 5

Le recours s'avère infondé.

E. 6

À la lumière de ce qui précède, la cause était dénuée de chance de succès, de sorte que le recourant ne saurait être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. En effet, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135).

E. 7

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant

- 5/7 - P/11512/2022 le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/11512/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.